

# Compte-rendu du conseil municipal de la commune de Pechs-de-l'Espérance

Séance du 20 mars 2026 à 20h00

**En exercice :** 19

**Présents :** 15

**Votants :** 18

**Date de convocation :** 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-mars à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Pechs-de-l'Espérance, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Patrick PRUGNAUD, maire.

**Présents :** Mme Françoise ARPAILLANGE, M. Gérard VIELLE, Mme Claudine THELLIER, M. Jean-Marc THOCAVEN, Mme Bernadette SOUILLIEZ, M. David VITRAC, M. Bob LOUE, Mme Isabelle BONETE, M. Joël NURDIN, Mme Virginie JARDEL VIGNES, M. Quentin LEVET, Mme Anne VANACKERE, M. Emmanuel DELAVALLADE, M. Patrick PRUGNAUD, Mme Marie-Véronique QUILET.

**Absents :** Mme Laurys ARMBRUSTER, Mme Sylvie LAGORSE, M. François GICQUEL, M. Patrice PARJADIS.

**Procurations :** Mme Laurys ARMBRUSTER (pouvoir à Mme Françoise ARPAILLANGE), Mme Sylvie LAGORSE (pouvoir à Mme Virginie JARDEL VIGNES), M. François GICQUEL (pouvoir à M. Jean-Marc THOCAVEN).

**Secrétaire de séance :** Isabelle BONETE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

## Ouverture de la séance par le Maire sortant, M. Patrick PRUGNAUD.

- M. Patrick PRUGNAUD procède à l'appel des conseillers municipaux.

M. Patrick PRUGNAUD précise que Mmes Lucette LEPREUX et Carole MERCHIER de la liste *Pechs 2026 « l'union des communes historiques »* sont démissionnaires de leurs fonctions de conseillères municipales en date du 18 mars 2026. Mme Marie-Véronique QUILET et M. Patrice PARJADIS, suivants dans l'ordre de présentation de la liste *Pechs 2026 « l'union des communes historiques »* ont été appelés à siéger en tant que conseillers municipaux de la commune de Pechs-de-l'Espérance et ont indiqué qu'ils souhaitaient siéger.

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Président de séance M. Patrick PRUGNAUD s'achèvent ici. Il cède la présidence au doyen d'âge, M. Gérard VIELLE.

## **Présidence de la séance par M. Gérard VIELLE.**

- 1) Constatation du quorum
- 2) Désignation de la secrétaire de séance

### **Délibération n° ? : élection du Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17 relatifs à l'élection du maire et des adjoints,

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite des élections municipales, il appartient au conseil municipal nouvellement installé de procéder à l'élection du maire, par un vote à bulletin secret,

**CONSIDÉRANT** la présidence de M. Gérard VIELLE, doyen d'âge du conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** la candidature de :

- Mme Françoise ARPAILLANGE

**CONSIDÉRANT** la désignation de deux assesseurs : M. Quentin LEVET et M. David VITRAC,

**CONSIDÉRANT** que le président invite chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, à déposer son bulletin dans l'urne,

**CONSIDÉRANT** qu'après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement et qu'il est constaté ce qui suit :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

#### **Résultats du premier tour de scrutin :**

- Mme Françoise ARPAILLANGE : 15 voix

**CONSIDÉRANT** que Mme Françoise ARPAILLANGE a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil municipal,

**PROCLAME** Mme Françoise ARPAILLANGE maire et **DIT** qu'elle est immédiatement installée dans ses fonctions.

### **Délibération n° ? : Détermination du nombre d'adjoints**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur,

**CONSIDÉRANT** que, pour la commune de Pechs-de-l'Espérance, le nombre d'adjoints ne peut donc excéder 5,

**CONSIDÉRANT** la proposition de fixer le nombre d'adjoints au maire à 4,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité, avec 18 voix Pour,

**FIXE** à 4 le nombre d'adjoints au maire de la commune de Pechs-de-l'Espérance.

### **Délibération n° ? : élection des adjoints**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

**CONSIDÉRANT** que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

**CONSIDÉRANT** la liste candidate : Françoise ARPAILLANGE avec « *Pechs-de-l'Espérance, unis pour l'avenir* », comprenant :

- Claudine THELLIER
- Gérard VIELLE
- Bernadette SOUILLIEZ
- Jean-Marc THOCAVEN

**CONSIDÉRANT** la désignation de deux assesseurs : M. Quentin LEVET et M. David VITRAC,

**CONSIDÉRANT** que le maire invite chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, à déposer son bulletin de vote dans l'urne,

**CONSIDÉRANT** qu'après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement et qu'il est constaté ce qui suit :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Résultats du premier tour de scrutin :

Liste de Françoise ARPAILLANGE a obtenu la majorité des suffrages exprimés, le Conseil municipal,

**PROCLAME** élus adjoints au maire :

1<sup>ère</sup> adjointe Claudine THELLIER

2<sup>ème</sup> adjoint Gérard VIELLE

3<sup>ème</sup> adjoint Bernadette SOUILLIEZ

4<sup>ème</sup> adjointe Jean Marc THOCAVEN

**DIT** que les intéressés sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

### **Délibération n° ? : élections des maires délégués**

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles .2113-12-2,

VU la charte de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance,

**CONSIDÉRANT** la liste candidate : Françoise ARPAILLANGE avec « *Pechs-de-l'Espérance* », unis pour l'avenir », propose :

- Françoise ARPAILLANGE, maire délégué de la commune de Cazoulès
- Claudine THELLIER, maire délégué de la commune de Peyrillac-et-Millac
- Bernadette SOULLIEZ, maire délégué de la commune d'Orliaguet

**CONSIDÉRANT** qu'à l'unanimité, il a été décidé de procéder au vote à main levée,

**Sont élus :**

**Candidature de Mme Françoise ARPAILLANGE :**

Pour : 15

Contre : 3 (Mme Marie-Véronique QUILET, M. Emmanuel DELAVALLADE, M. Patrick PRUGNAUD)

**Candidature de Mme Claudine THELLIER :**

Pour : 17

Contre : 1 (Mme Marie-Véronique QUILET)

**Candidature de Mme Bernadette SOULLIEZ :**

Pour : 15

Contre : 3 (M. Emmanuel DELAVALLADE, M. Patrick PRUGNAUD, Mme Marie-Véronique QUILET)

Le conseil municipal,

**PROCLAME** maires délégués :

- Françoise ARPAILLANGE pour la commune de Pechs-de-l'Espérance
- Claudine THELLIER pour la commune de Peyrillac-et-Millac
- Bernadette SOULLIEZ pour la commune d'Orliaguet

**DIT** que les intéressées sont immédiatement installées dans leurs fonctions.

**Lecture de la charte de l' élu local**

La charte de l' élu local et du chapitre du CGCT consacré aux « *Conditions d'exercice des mandats locaux* », les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 ;

En vertu de l'article L1111-1-1 du CGCT, Madame le maire donne lecture de la Charte de l' élu local.

**Délibération n° ? : délégations du conseil au Maire**

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 CGCT,

Après avoir entendu la lecture des délégations prévues,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**Article 1 :** De donner au maire pour toute la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 CGCT :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque leur montant est inférieur à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent à partir de 90 000€ HT et au-delà de cette limite.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance conformément à l'alinéa 4° ci-avant ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limitation de montant et quelle que soit l'opération envisagée ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que de l'ordre administratif, pour les contentieux relevant du 1<sup>er</sup> ressort, 2<sup>e</sup> ressort, comme de la cassation, et indifféremment du motif du litige. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

17° De régler les conséquences dommageables des tous accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

**18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000€ HT, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

**22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite annuelle de 250 000€ HT.

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**26°** De demander à tout organisme financeur sans limitation de montant et pour toute opération l'attribution de subventions en dehors des subventions de l'État pour lesquelles une délibération sera nécessaire ;

**27°** De procéder pour toute opération et indifféremment du montant de ladite opération au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

**Article 2 :** Madame le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

**Article 3 :** Madame le Maire pourra charger en application de l'article L2122-18 CGCT un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**Article 4 :** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

**Article 5 :** Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la présente délibération.

Séance levée à vingt heures cinquante-cinq minutes.

PROJET